

Affaire suivie par : bernadette.ruetsch@afnor.org
ligne directe : +33 (0)1 41 62 88 87
bernadette.ruetsch@afnor.org

nos références : AFNOR- 13/09/16

Madame REZGUI PIZETTE
Présidente
ASIDCOM
Maisons des Associations de Lille
74, Rue Royale
59000 LILLE

objet : Commission « Denrées alimentaires Halal »

le : 13 septembre 2016

Madame la Présidente,

Nous faisons suite au courrier que vous m'avez adressé le 11 juillet.

En premier lieu, je tiens à vous préciser que nous vous avons notifié la décision de la commission de normalisation, objet de votre présent recours, à l'adresse postale que vous nous aviez déclarée pour notre base de données informatique de gestion des parties prenantes lors de votre inscription dans la commission. Il ne peut donc nous être fait le reproche de vous avoir adressé ladite décision à une adresse erronée.

Dans votre courrier du 11 juillet 2016, vous contestez la décision du 27 janvier 2016 de la commission AFNOR/V06A « Denrées alimentaires Halal » d'exclure l'ASIDCOM.

Vous invoquez d'une part, le fait que la décision de la commission de normalisation précitée aurait été partielle et d'autre part, un traitement qui serait discriminatoire à l'égard d'ASIDCOM.

Pour évaluer votre demande, je me fonde sur les éléments suivants :

- Conformément aux principes décrits dans la norme NF X50-088 : 2009 – *Normalisation et activités connexes – Activité des bureaux de normalisation – Principes, exigences et indicateurs*, AFNOR a, ouvert les travaux de la commission de normalisation V06A, à toutes les parties intéressées. ASIDCOM ayant, au même titre que de nombreux acteurs, exprimé le souhait d'y participer, a donc été inscrit par AFNOR comme membre de la catégorie d'intérêt suivante : association de consommateurs. En devenant membre de cette commission de normalisation et en participant à ses réunions, à l'instar des autres membres de la commission de normalisation, votre association s'est engagée à respecter les règles de la normalisation telles que décrites dans les Règles pour la Normalisation Française (RNF) et présentées dans le Vademecum. Lors des premières réunions de la commission, l'obligation de respecter ces engagements a d'ailleurs été à plusieurs fois, rappelée par la Secrétaire de la commission.

La commission de normalisation AFNOR/V06A "Denrées alimentaires Halal" a estimé lors de sa réunion du 27 janvier que vous n'aviez pas respecté ces engagements, comme spécifié dans notre courrier du 10 mars 2016, et demandé votre exclusion conformément à l'article 1.4.4.2.2 des *Règles pour la normalisation française – Partie 1 – Instances et procédures de travail*.

- Toutes les réunions de la commission AFNOR/V06A ont fait l'objet d'une invitation et d'un ordre du jour diffusés suffisamment tôt (a minima 15 jours avant la réunion lorsque les dates ont été définies lors des réunions précédentes) pour faciliter la participation des parties prenantes. AFNOR a également proposé systématiquement pour cette commission une participation à distance par conférence téléphonique et le partage de documents sur un site internet. La décision de participation reste donc du libre arbitre des membres de la commission.

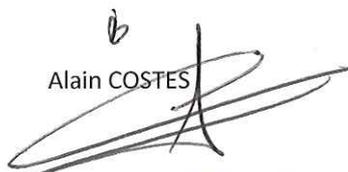
Lors des réunions de la commission, les parties prenantes ont toute liberté pour exprimer leurs avis sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions adoptées en réunion s'appuient sur l'ensemble de ces avis et la recherche du consensus. Elles ont d'ailleurs donné lieu plusieurs fois à des positions d'abstention de la France au niveau européen faute de consensus au sein de la commission. L'essentiel des points de vue exprimés est reporté en toute transparence dans les comptes rendus des réunions. Ces derniers sont soumis systématiquement à approbation lors de la réunion suivante avec présentation des éventuels commentaires reçus après leur diffusion pour décision sur les modifications à apporter. Cette méthodologie répond ainsi aux principes essentiels du travail normatif tels que stipulés dans l'article 5 de la norme NF X50-088, précédemment mentionnée.

- Concernant la communication publique sur votre site le 1^{er} décembre 2015, d'une lettre du CFCM adressée le 2 novembre 2015 à une collaboratrice d'AFNOR, je ne peux que confirmer le non-respect des règles de procédures (Règles pour la normalisation française) et de déontologie (Vademecum) applicables aux acteurs du système de normalisation telles que mentionnées dans mon courrier du 10 mars 2016. En signant la feuille de présence distribuée à chaque réunion de commission de normalisation, vous vous êtes en effet, engagés à respecter un principe de confidentialité et donc à ne pas divulguer à d'autres que vos mandants ou employeurs les données, renseignements et documents divers qui vous ont été communiqués ou dont vous avez pris connaissance dans le cadre des travaux de l'instance de normalisation, pendant la durée de votre participation et indéfiniment après celle-ci; à adopter une attitude constructive et consensuelle; à respecter les décisions prises en commission de normalisation et à vous en montrer solidaires lors de vos interventions en son nom.

Par voie de conséquence, nous considérons vos griefs comme non fondés et maintenons notre décision d'exclusion de votre association comme partie prenante participant à la commission et vous rappelons notre proposition de vous maintenir dans la liste des parties intéressées pour vous permettre de continuer à recevoir les informations publiques sur les travaux de cette commission et contribuer en temps utiles (par exemple lors de l'enquête publique) à ceux-ci.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur


Alain COSTES